

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.256 du 17 novembre 1995

A.65.186/III-21.561

En cause : **1. NOSE** Lina,
 2. MONDERLIER Jacques,
 ayant élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société coopérative Association
intercommunale pour la collecte des
immondices de la région de Charleroi,
(en abrégé I.C.D.I.),**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 1995 par Lina NOSE et Jacques MONDERLIER qui demandent l'annulation :
1° de l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 16 février 1995 autorisant la société coopérative Association intercommunale pour la collecte des immondices de la région de Charleroi (en abrégé I.C.D.I.), à exploiter pour une durée de neuf ans une décharge contrôlée de classe 2 à Châtelet,

section de Bouffioulx, au lieu-dit "ancienne carrière MOREAU";

2° de l'arrêté du 8 juin 1995 du Ministre de la Région wallonne ayant l'environnement dans ses attributions qui rejette le recours introduit par les requérants contre l'arrêté de la députation permanente précité et, partant, confirme celui-ci;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent la suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la note d'observations;

Vu la requête introduite le 7 septembre 1995 par laquelle la société coopérative l'Association intercommunale pour la collecte des immondices de la région de Charleroi (en abrégé I.C.D.I.) demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 novembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'Association intercommunale pour la collecte et la destruction des immondices de la région de Charleroi, étant titulaire de l'autorisation accordée par les actes attaqués, a intérêt à la solution du litige; qu'il y a donc lieu d'accueillir son intervention;

Considérant que l'intervenante a demandé, par une lettre du 30 décembre 1985, l'autorisation de remblayer la carrière MOREAU à Bouffioulx par des dépôts de mâchefers provenant de l'incinération d'ordures ménagères, par une lettre du 5 mars 1986, l'autorisation de modifier le relief du sol de cette carrière, par une lettre du 23 octobre 1987, à titre de confirmation, l'autorisation d'exploiter cette carrière à titre de décharge de classe 5, conformément à l'article 128, § 4, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, entré en vigueur entre-temps; que chacune de ces demandes a fait l'objet de l'instruction requise;

Considérant qu'il apparaît du dossier administratif que cette carrière se situe en zone d'espaces verts à rénover au plan de secteur de Charleroi, que l'intervenante y déverse ses mâchefers depuis 1978 sans autorisation et que la ville de Châtelet et la commune de Bouffioulx y ont déversé ou laissé déverser, sur

autorisation, des déchets divers, dont des ordures ménagères;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Châtelet a donné sur cette demande un avis favorable non motivé le 10 mai 1988; que, le 7 décembre 1988, le fonctionnaire technique a donné un avis défavorable, conformément aux articles 8, alinéa 3, et 128, § 4, alinéa 2, de l'arrêté du 23 juillet 1987 précité; que, le 15 décembre 1988, le service de gestion des déchets a donné à son tour un avis négatif; que, le 11 janvier 1989, l'Inspection générale de l'Eau a donné un avis qui n'est pas défavorable "parce qu'il vaut mieux poursuivre l'exploitation dans des conditions plus acceptables plutôt que de l'abandonner dans son état actuel";

Considérant que le Ministre de l'agriculture, de l'environnement et du logement pour la Région wallonne a, par arrêté du 6 juin 1991, reconnu la décharge litigieuse d'utilité publique au sens de l'article 17, § 4, 5°, de l'arrêté du 23 juillet 1987 précité; que, le 27 janvier 1994, le laboratoire de géologie de l'Université de Liège a remis à l'Office régional wallon des déchets une étude du site qui relève des lacunes dans la situation et suggère des mesures; que, le 16 août 1994, l'Office régional wallon des déchets a invité l'intervenante à faire effectuer, par un bureau d'études agréé pour les études d'incidences sur l'environnement, un rapport complémentaire permettant de mesurer les incidences de la décharge sur la qualité des sols et des eaux de surface et souterraines; que ce rapport, déposé le 16 novembre 1994 par le bureau d'études IRCO, conclut en ces termes :

" En conclusion, il apparaît que la mise en décharge exclusive de mâchefers, sous réserve d'une teneur en plomb inférieure à celle trouvée dans l'analyse réalisée dans le cadre de notre étude est envisageable.

Par contre, la mise en décharge d'autres déchets de types ménagers, boues, ... aurait un impact très important sur la nappe et ce considérant le caractère

karstique du site et l'absence d'imperméabilité à sa base.

Dans l'état actuel des connaissances, une décharge monodéchets réservée exclusivement aux mâchefers pourrait raisonnablement être mise en oeuvre moyennant toutefois :

- * une couverture et une réhabilitation adaptée (argile, drainage, reverduration ...);
- * un recouvrement régulier des déchets (mâchefers) à l'aide de terre argileuse compactée et ce afin de limiter au maximum l'entrée d'eau.
- * une installation d'un piézomètre supplémentaire en amont permettant le contrôle de la qualité des eaux souterraines";

Considérant que, le 1^{er} décembre 1994, la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a accordé, à titre provisoire, l'autorisation d'exploiter sur le site litigieux une décharge de classe 2 exclusivement pour les mâchefers provenant de l'incinérateur de Pont-de-Loup, pour une durée de deux mois, en attendant l'adoption d'une décision définitive à intervenir dès réception du rapport de l'inspecteur général de l'Office régional wallon des déchets; que, le 30 janvier 1995, le fonctionnaire technique déposa un rapport de synthèse actualisé; que, le 16 février 1995, la députation permanente a autorisé l'intervenante à exploiter cette décharge de classe 2 pour une durée de neuf ans, étant précisé que sont seuls admis en décharge :

- les rejets du traitement des ordures ménagères de l'usine de Pont-de-Loup, à savoir : les mâchefers provenant des installations d'incinération de déchets ménagers; les boues provenant du lavage des effluents gazeux de ces installations, ayant subi un traitement préalable de manière à leur conférer un caractère non dangereux indiscutable; et les cendres volantes et poussières des filtres provenant des mêmes installations, ayant, elles aussi, subi un traitement préalable produisant le même effet;
- les terres de déblai non contaminées;

- les déchets de construction et de démolition de bâtiments à caractère d'habitation, à l'exclusion de toute matière inflammable et putrescible;

que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, reconnaît notamment "le caractère sensible du site géologique dans lequel la décharge est implantée", dit que cette situation "impose des conditions d'aménagement approprié de manière à empêcher la percolation des eaux pluviométriques à travers les déchets déversés et ceux à déverser ultérieurement", et ajoute "qu'il s'indique de mettre en place un système d'étanchéité-drainage intermédiaire sur les anciens déversements" et énonce les conditions qu'elle met à l'exploitation de la décharge litigieuse;

Considérant que l'intervenante a introduit le 23 février 1995 un recours contre cette décision sur des points de détail, que cinquante et un riverains ont introduit contre elle, le 28 février 1995, un recours collectif, et que, le 2 mars 1995, la "Coordination sur l'évaluation des incidences sur l'environnement" a fait de même;

Considérant que le ministre ayant l'environnement dans ses attributions a pris, le 8 juin 1995, l'arrêté qui constitue le second acte attaqué et qui après avoir notamment constaté "que l'on se situe dans la deuxième hypothèse prévue à l'article 71 de l'arrêté du 23 juillet 1987 précité", estime que les conditions d'exploitation énoncées par la députation permanente "répondent adéquatement au prescrit" de cette disposition, que la demande d'autorisation ne devait pas, en raison de sa date, être soumise à la législation wallonne relative aux évaluations des incidences et "que le cheminement du dossier administratif ne permet pas d'inférer que l'autorité ait statué dans un délai déraisonnable", et confirme la décision incriminée;

Considérant que le second acte attaqué s'est substitué au premier; qu'il s'ensuit que le recours n'est pas recevable en tant qu'il vise l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 16 février 1995;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 15, 17, 18 et 19 du décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets et des articles 70 et 71 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, en ce qu'aucune protection adéquate n'est assurée sur le fond et les flancs de la décharge, alors que l'article 71 de l'arrêté précité impose un moyen artificiel d'imperméabilisation quand un degré d'imperméabilité suffisant ne peut être garanti par les caractéristiques naturelles du site, ce qui est le cas en l'espèce, et que l'article 70 du même arrêté définit la couche d'isolation comme une couche naturelle ou artificielle, sur le fond et les flancs de la décharge, assurant une imperméabilité suffisante pour éviter la contamination des eaux souterraines;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que la décharge litigieuse est exploitée sans autorisation depuis 1985, et des articles 15, 17 et 19 du décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 qu'il ne peut y avoir de décharge que contrôlée et dûment autorisée, ce qui suppose que l'autorisation soit préalable à l'exploitation;

Considérant qu'il résulte des articles 70 et 71 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 que, si le site choisi pour exploiter une décharge ne présente pas un degré d'imperméabilité suffisant pour éviter la contamination des eaux souterraines, un moyen artificiel d'imperméabilisation doit être mis en place sur

le fond et les flancs de la décharge avant sa mise en exploitation;

Considérant que la décision attaquée reconnaît que le site naturel litigieux ne présente pas un degré d'imperméabilité suffisant mais ne subordonne pas l'autorisation qu'elle accorde à l'installation du moyen artificiel d'imperméabilisation exigé par les dispositions visées au moyen, ni n'impose que l'ensemble de la décharge, y compris les déchets versés antérieurement, soit contrôlé par des moyens appropriés; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 128, § 4, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation du principe de bonne administration et de sécurité juridique, en ce que l'autorisation attaquée a été délivrée dix ans après l'introduction de la demande, alors que l'autorité disposait de l'ensemble des renseignements techniques pour statuer sur celle-ci dès le 7 décembre 1988, date du rapport de synthèse du fonctionnaire technique;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'intervenante, les requérants ont manifestement intérêt à proposer ce moyen, parce que l'annulation sur la base du dépassement du délai raisonnable empêche définitivement, sauf circonstances tout-à-fait particulières, l'autorité de prendre une décision sur la demande dont elle a été saisie;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter a été introduite le 30 décembre 1985 et confirmée le 23 octobre 1987; que son instruction est terminée depuis le 7 décembre 1988, date du dépôt du rapport défavorable du fonctionnaire technique; que le caractère

raisonnable du délai dans lequel l'autorité doit statuer est principalement déterminé par la possibilité, pour elle, de disposer de tous les éléments de fait, renseignements et avis, devant lui permettre de prendre sa décision en toute connaissance de cause; qu'en attendant le 16 février 1995, c'est-à-dire en laissant s'écouler plus de six années, la députation permanente n'a pas statué dans un délai raisonnable et que le ministre s'est approprié ce vice; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les troisième, quatrième et cinquième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée en tant qu'elle vise l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 16 février 1995.

Article 2.

Est annulé, l'arrêté du 8 juin 1995 du Ministre du Gouvernement wallon ayant l'environnement dans ses attributions qui confirme l'autorisation donnée le 16 février 1995 pour une période de 9 ans par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut à l'intervenante d'exploiter une décharge de classe 2 à Châtelet, section de Bouffioulx, au lieu-dit "ancienne carrière MOREAU".

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de la Région wallonne à concurrence de 8.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre 1900 nonante-cinq par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.